ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délivrance

Question écrite n° 30750

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la confection des passeports biométriques par les communes. A partir du 28 juin 2009, les ressortissants français devront disposer d'un passeport biométrique avec photo numérisée et empreintes digitales. Ces données nécessitent l'utilisation d'un matériel spécifique. A la suite d'un accord intervenu entre le Président de l'Association des Maires de France et le ministère de l'Intérieur, le choix des communes à équiper est établi par les préfets en collaboration avec les associations des maires. Dans le département des Vosges, les maires se sont exprimés favorablement sur le principe sous réserve d'une compensation financière de la part de l'État. Or, la compensation financière annuelle de 3200 euros apparaît insuffisante compte tenu de l'investissement financier et humain que la fabrication des passeports requiert. Il lui demande si l'instauration d'une indemnisation financière par tranche- sachant que la somme de 3200 euros correspondrait à la tranche minimale- proportionnée au nombre de titres émis pourrait être retenue en faveur des communes.

Texte de la réponse

Conformément au règlement du 13 décembre 2004 du Conseil européen, le décret du 30 avril 2008 a adapté les dIspositions du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques afin de permettre à la France d'être en capacité de délivrer en temps voulu, au plus tard le 28 juin 2009, un nouveau titre doté d'un composant électronique pour le contenu des données biométriques. La volonté du Gouvernement. à l'occasion de l'instauration de ce futur passeport est à la fois d'en simplifier la procédure de délivrance ou de renouvellement et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude en sécurisant la chaîne de traitement des demandes portant sur ces titres qui garantissent l'identité de la personne. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie sont conçus puisqu'ils ont vocation à couvrir, dans son intégralité, le processus de demande de passeport, depuis l'enregistrement des empreintes et de la photographie jusqu'à la remise du titre. En concertation étroite avec l'association des maires de France (AMF), la procédure du choix des 2000 communes appelées à recevoir des stations d'enregistrement des données personnelles et biométriques a été engagée. dans chaque département, par les préfets. dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les élus. Elle est aujourd'hui en voie de finalisation. Il a été notamment tenu compte des nécessités du meilleur maillage possible du territoire, des facilités de desserte, de l'acceptation par la commune d'une participation à un dispositif destiné à être étendu le moment venu à la carte d'identité ainsi que des statistiques relatives aux demandes de titres présentées dans le secteur considéré. Le principe du versement à ces communes volontaires d'une indemnité. forfaitaire et annuelle par station. est acquis. Le Parlement est sur le point d'en être saisi dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Il aura notamment à connaitre de son montant : celui de 3 200 euros, par an et par station, lui sera soumis. Il s'agit bien d'une indemnité et non de la compensation financière d'un transfert de compétence puisqu'en matière de titres d'identité et de voyage, le maire agit en tant qu'agent de l'Etat, conformément à l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Cette indemnité est liée au traitement des demandes de titres présentées par les usagers extérieurs à la commune d'implantation : ces demandes externes ont été forfaitairement estimées à 30 % de l'ensemble

dans la mesure où, actuellement, 2 000 communes couvrent 70 % de la demande globale de titres. En d'autres termes, la somme de 3 200 euros correspond, pour une station enregistrant en moyenne 2 500 titres par an, à quelque 800 titres. ce qui représente un taux unitaire d'indemnisation de quatre euros. Par ailleurs. outre que la station est un équipement léger. tenant sur une table de bureau et ne nécessitant pas d'aménagement particulier, son niveau d'automatisation induira une sensible réduction du temps consacré à la procédure : le délai de traitement de chaque demande devrait être réduit à environ dix minutes au lieu des quinze minutes enregistrées en moyenne à ce jour. En tout état de cause, il a été convenu, avec le président de l'AMF, de la réalisation d'un audit à l'issue d'une première année d'expérience (juin 2009 juin 2010) : le coût réel de fonctionnement du dispositif pourra alors être évalué et le montant de l'indemnité éventuellement révisé. à la hausse ou à la baisse, si un écart significatif portant sur un nombre important de communes est constaté. Les aspects techniques et fonctionnels de la station feront l'objet d'une évaluation dans le cadre d'expérimentations que l'agence nationale des titres sécurisés va très prochainement engager, dans une douzaine de communes de six départements : l'AMF sera associée au groupe de travail spécifique ayant vocation le bilan de ces expérimentations.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Gaultier
Circonscription : Vosges (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30750
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7937
Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9326